

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
28 novembre 2000
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 53^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 9 novembre 2000, à 15 heures

Présidente : Mme Gittens-Joseph. (Trinité-et-Tobago)**Sommaire**

Organisation des travaux

Point 109 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Point 110 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant

Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Organisation des travaux

1. **La Présidente** appelle l'attention de la Commission sur une lettre du Président de la Cinquième Commission, datée du 8 novembre 2000, priant la Troisième Commission de reprendre son examen du programme 19 du plan à moyen terme pour la période 2002-2005, relatif aux droits de l'homme (A/55/6), afin de soumettre des recommandations concrètes à la Cinquième Commission avant le 17 novembre 2000.

Point 109 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite) (A/C.3/55/L.66, A/C.3/55/L.67, A/C.3/55/L.68, A/C.3/55/L.69 et A/C.3/55/L.70)

Projet de résolution A/C.3/55/L.66 : Nouvel ordre humanitaire international

2. **M. Prica** (Bosnie-Herzégovine), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels l'Azerbaïdjan, le Koweït et Panama se sont associés, dit que le texte est le résultat d'efforts conjoints faits par sa délégation et la délégation jordanienne. Peu de pays ont connu autant de problèmes et des souffrances aussi étendues en raison des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire que la Bosnie-Herzégovine, et c'est cette expérience directe au cours des 10 dernières années qui a incité la délégation bosniaque à se porter coauteur du projet de résolution.

3. Les alinéas du préambule du projet de résolution suivent le plan des résolutions antérieures sur cette question. Toutefois, il a été fait référence à certains rapports récemment établis dans le contexte du Sommet du Millénaire ainsi qu'à des rapports du Secrétaire général contenant un certain nombre de suggestions constructives.

4. Les paragraphes 1, 2 et 5 suivent la structure des documents antérieurs, et les paragraphes 3, 4 et 6 tentent de refléter les défis qui se posent dans le domaine humanitaire dans de nombreuses régions du monde. L'accent est particulièrement mis sur la nécessité universellement reconnue de mieux respecter et appliquer la législation relative aux droits de l'homme et le droit humanitaire. Il ne suffit pas de signer des accords et protocoles internationaux; il est beaucoup plus important de veiller à ce que tous les intéressés les respectent

intégralement. Des millions de victimes se tournent vers la Troisième Commission, pour qu'elle les protège.

5. Plusieurs suggestions constructives ont été reçues depuis la soumission du projet de résolution et il est prévu de les prendre en compte lors d'une révision du texte.

6. Le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires pour l'Organisation des Nations Unies et dépend de la bonne volonté que démontreront les États Membres et des compétences qu'ils offriront à titre gracieux.

Projet de résolution A/C.3/55/L.67 : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

7. **M. Naess** (Norvège), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont associés la Bulgarie, le Cameroun et les États fédérés de Micronésie, dit que chaque année, la résolution sur l'activité du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) offre l'occasion à la communauté internationale de réagir devant le rapport annuel du Haut Commissaire sur les activités du HCR et de souligner les aspects les plus importants d'une perspective mondiale. Elle permet également à la Troisième Commission de prendre note de certaines tendances et de refléter la manière dont les activités du HCR pourraient le mieux y répondre.

8. Le texte est analogue à celui présenté au cours de la session de l'année précédente. Toutefois, il contient de nouveaux éléments relatifs à la célébration imminente du cinquantième anniversaire du Haut Commissariat et, puisque Mme Sadako Ogata quittera le Haut Commissariat à la fin de l'année, il exprime la gratitude des États Membres pour son dévouement exceptionnel et la hauteur de vues dont elle a fait preuve. Les auteurs espèrent que, comme les autres années, le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/55/L.68 : Conférence pour les annonces de contributions au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

9. **M. Alfeld** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont associés le Brésil, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovaquie, dit que ce projet avalise la décision tendant à ce que la Conférence d'annonces de contributions au HCR se réunisse à Genève, au lieu de New York, à partir de 2001. L'objectif est d'améliorer et de rationaliser le

mécanisme de financement, pour l'adapter aux besoins actuels. Cela permettra aussi de relier la Conférence d'annonces de contributions plus étroitement avec l'adoption du budget-programme annuel du HCR et avec l'Appel global lancé comme base aux annonces de contributions, dans l'objectif de rationaliser le processus.

10. Des débats approfondis ont eu lieu à la fois au comité permanent du Comité exécutif et avec les départements compétents du Secrétariat de l'ONU, qui ont confirmé leur accord à ces propositions, d'un point de vue pratique et juridique. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/55/L.69 : Cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Journée mondiale des réfugiés

11. **M. Alfeld** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont associés le Brésil, la Guinée, les Pays-Bas, la Slovénie et le Tadjikistan, dit qu'il commémore le cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et propose qu'à compter de 2001, une « Journée mondiale des réfugiés » soit célébrée le 20 juin. Bien que cette date coïncide avec celle de la Journée du réfugié africain, la proposition a été acceptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Les auteurs espèrent que ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/55/L.70 : Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

12. **Mme Mint Mohamed Saleck** (Mauritanie), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont associés l'Allemagne, le Bangladesh, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède, dit qu'il constitue une mise à jour de la résolution de l'année précédente et rappelle la convention de l'OUA régissant les aspects spécifiques des problèmes relatifs aux réfugiés en Afrique et d'autres instruments juridiques concernant l'Afrique. Le projet de résolution vise à améliorer la situation des réfugiés en Afrique et les auteurs espèrent qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

Point 110 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits des enfants (suite) (A/55/201 et A/C.3/55/L.18/Rev.2)

Projet de résolution A/C.3/55/L.18/Rev.2 : Les droits de l'enfant (suite)

13. **Mme Perez** (Uruguay) annonce que les pays ci-après se sont portés auteurs du projet de résolution : Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Israël, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Turquie et Viet Nam. À la partie V, paragraphe 12, le mot « engage » doit être remplacé par les mots « prie instamment ». Au paragraphe 24 de la partie II, les mots « prend note » signifient simplement que l'Assemblée générale est au fait du débat général sur la violence organisée de l'État envers les enfants tenu le 22 septembre 2000 par le Comité des droits de l'enfant, mais n'implique pas qu'elle recommande des mesures spécifiques ou demande des études d'un organisme quelconque. Ce libellé est courant à l'Organisation des Nations Unies et exprime simplement que l'Assemblée est au fait de la tenue d'un tel débat.

14. **La Présidente** dit que, compte tenu de la déclaration de la représentante de l'Uruguay, le secrétariat lui a fait savoir que le projet de résolution révisé n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

15. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'elle a contacté le Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget ainsi que le Contrôleur, comme l'ont demandé plusieurs délégations, afin d'avoir des éclaircissements quant à leur position s'agissant de ce qu'ils ont décrit comme la tendance de la Troisième Commission de traiter de questions administratives et budgétaires dans les résolutions et décisions, compte tenu des dispositions pertinentes de la partie B VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale. Le Contrôleur est disposé à avoir des entretiens avec les représentants du Canada, de Cuba, de l'Inde, du Pakistan et de toute autre délégation à la Troisième et à la Cinquième Commissions, afin de débattre de la coordination entre les commissions chargées des questions de fond et la Commission budgétaire, sous réserve que les représentants des pays à ces deux commissions soient présents. Le Contrôleur a également fait état de ses préoccupations s'agissant du paragraphe 7 de la partie I du projet de résolution

A/C.3/55/L.18/Rev.2, qui a peut-être des incidences sur le budget-programme.

16. **La Présidente** annonce que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Burundi, Fidji, Îles Marshall, Nauru, Népal, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

17. **Mme Shestack** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souscrit à l'orientation générale du projet de résolution mais ne s'est pas portée coauteur, car elle aurait préféré que le paragraphe relatif aux enfants soldats mette davantage l'accent sur les progrès réalisés depuis la mise au point définitive du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La délégation des États-Unis expliquera sa position plus en détail lors du débat sur le projet de résolution qui se tiendra en séance plénière.

18. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.18/Rev.2, tel que modifié oralement, est adopté.*

19. **M. Vaswani** (Singapour) souscrit lui aussi à l'orientation générale de la résolution. Toutefois, la délégation singapourienne n'a pas pu se porter coauteur en raison de ses préoccupations au sujet du paragraphe 3 de la partie I qui prie les États parties « de revoir régulièrement leurs réserves en vue de les retirer ». M. Vaswani note que la Convention de Vienne sur le droit des traités fait une distinction entre les réserves autorisées et celles qui ne le sont pas, et autorise explicitement des réserves compatibles avec les buts et objectifs de la convention pertinente. En outre, le paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit uniquement les réserves qui sont incompatibles avec les buts et objectifs de la Convention. Il n'est pas approprié d'insister que les États parties voient régulièrement des réserves autorisées afin de les retirer, puisque l'objectif des réserves est de permettre au plus grand nombre de pays de devenir parties à des traités internationaux dès que possible, tout en offrant une certaine souplesse en matière d'application de l'instrument par les États, compte tenu de leur situation particulière. Il est contre-productif de décourager les réserves, et ceci dissuadera les pays d'adhérer à des traités internationaux. Telle sera la position de la délégation singapourienne s'agissant des réserves autorisées pour toutes les résolutions.

20. **Mme Hajaji** (Jamahiriya arabe libyenne) s'est associée au consensus sur le projet de résolution, mais est également préoccupée parce que ce projet prie ins-

tamment les États parties de revoir leurs réserves en vue de les retirer. La Convention de Vienne sur le droit des traités ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant autorisent un certain nombre de réserves, ce qui fournit une certaine latitude aux États pour tenir compte des besoins particuliers de leur société et encourage le plus grand nombre possible d'États à adhérer aux instruments internationaux. Il ne faut donc pas faire indûment pression sur les États parties pour qu'ils retirent leurs réserves, car ceci pourrait avoir des incidences néfastes sur le consensus quant aux instruments internationaux et sur l'universalité de ces derniers.

21. **Mme Uliviti** (Fidji) rappelle que sa délégation est attachée aux droits de l'enfant et est l'un des auteurs du projet de résolution. Le Gouvernement fidjien n'a pas fait de réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, elle fait à nouveau état des préoccupations qu'elle avait évoquées s'agissant des méthodes suivies lors de la visite à Fidji du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie.

22. **Mme Diogo** (Canada) signale que deux notes en bas de page concernant le paragraphe 4 de la partie V du projet de résolution ont été omises. Ces notes ont été incluses dans la résolution correspondante au cours des années précédentes ainsi que dans le document A/C.3/55/L.18/Rev.1 et n'auraient pas dû être supprimées.

23. **M. Bhattacharjee** (Inde), appuyé par les représentants de l'Algérie, du Pakistan et du Soudan, dit que leurs délégations se sont portées auteurs du projet de résolution à condition que les notes en bas de page en question soient supprimées. Si on les remet, les délégations des pays précités se verront contraintes à ne plus se porter auteurs du projet de résolution.

24. **Mme de Armas Garcia** (Cuba) dit que le texte adopté est correct. Les notes en bas de page en question ont été maintenues dans le passé par erreur et c'est à juste titre que le Secrétariat les a supprimées du texte contenu dans le document A/C.3/55/L.18/Rev.2. Elles ont fait l'objet de débats au cours des sessions antérieures et au cours de la présente session et Mme de Armas Garcia souligne qu'il ne faut pas rouvrir le débat, puisque le texte a été adopté de toute manière sans note en bas de page.

25. **M. Heyward** (Australie) estime que les notes en bas de page ont été supprimées par erreur et que la

pratique normale veut que l'on utilise des notes en bas de page pour se référer à des engagements pris et à des documents des Nations Unies; comme ces notes en bas de page ont été incluses dans la résolution de l'année précédente, elles devraient l'être aussi dans la résolution de la session en cours.

26. **Mme Perez** (Uruguay) souligne que ces notes en bas de page n'ont pas fait l'objet de négociations.

27. **Mme Diogo** (Canada) regrette que les notes en bas de page aient été supprimées, sans discussions appropriées. Toutefois, elle n'insistera pas pour que les débats soient rouverts, puisque la résolution a déjà été adoptée.

28. **La Présidente** suggère que la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, contenu dans le document A/55/201.

29. *Il est en ainsi décidé.*

Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/55/L.31/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/55/L.31/Rev.1 : Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (suite)

30. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Contrôleur s'est déclaré préoccupé quant aux éventuelles incidences du paragraphe 6 du projet de résolution sur le budget-programme. Toutefois, elle a été informée que le projet n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

31. **Mme Maille** (Canada) annonce que les pays ci-après se sont associés aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Argentine, Danemark, France, Géorgie, Irlande, Japon, Luxembourg, Namibie, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie et Ukraine. Les problèmes éventuels relatifs au budget-programme qui avaient été posés pendant les négociations préliminaires ont été résolus. Mme Maille présente deux amendements mineurs au texte. Le paragraphe 4 doit être supprimé; au début de l'actuel paragraphe 15, les mots « la persistance de » doivent être insérés avant le mot « l'arriéré »; le paragraphe 15 devrait être divisé en deux paragraphes, dont

le premier s'achèverait par les mots « examine ces rapports », l'autre débutant par les mots « se déclare à nouveau également préoccupée par le fait que les rapports sont très souvent présentés avec retard » qui remplaceraient les mots « ainsi que ».

32. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont au cœur même des efforts déployés en matière de droits de l'homme et ne doivent pas nécessiter des ressources extrabudgétaires mais être financés comme il convient par le budget ordinaire. Mme Maille appuie la demande faite par la Haute Commissaire aux droits de l'homme tendant à disposer de suffisamment de ressources pour les mécanismes relatifs à l'application des traités, qui doivent être incluses dans le projet de budget-programme pour le prochain exercice biennal. La grande majorité de États sont parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme et il est de leur intérêt de faire en sorte que les organes créés en vertu de tels instruments soient renforcés et deviennent plus efficaces. Les coauteurs sont certains que la résolution sera adoptée par consensus.

33. **La Présidente** annonce que l'Albanie, la Belgique, la Croatie, Fidji, Finlande, Malte, Panama et la République de Moldova se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

34. **M. Heyward** (Australie) s'associe à la déclaration de la représentante du Canada à propos de l'importance des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de la nécessité de les doter de ressources suffisantes.

35. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.31/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté.*

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/55/L.34, A/C.3/55/L.35, A/C.3/55/L.40, A/C.3/55/L.43*, A/C.3/55/L.44 et A/C.3/55/L.60)

Projet de résolution A/C.3/55/L.34 : Les droits de l'homme et la diversité culturelle (suite)

36. **La Présidente** dit que le projet de résolution A/C.3/55/L.34 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

37. **M. Alaei** (République islamique d'Iran), parlant au nom des auteurs, dit que plusieurs révisions ont été

apportées au projet de résolution. Toutes les notes en bas de page ont été supprimées. Au premier alinéa du préambule, les mots « et les dispositions pertinentes » ont été éliminés et les mots « de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits de l'enfant » ont été remplacés par les mots « et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ».

38. Après le septième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit a été ajouté : « Considérant en outre que toutes les cultures et civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles ».

39. Au huitième (maintenant neuvième) alinéa du préambule, l'expression « ainsi que le dialogue entre les cultures et au sein de chaque civilisation » est ajoutée après les mots « ethniques et religieuses ».

40. Après cet alinéa, le nouvel alinéa ci-après est ajouté : « Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques et religieuses est essentielle à la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations des préjugés culturels, de l'intolérance et de la xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations du monde entier ».

41. Trois nouveaux paragraphes ont été ajoutés au dispositif, après le paragraphe 1. Le nouveau paragraphe 2 est libellé comme suit : « Reconnaît le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications ». Le nouveau paragraphe 3 est rédigé comme suit : « Affirme que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis qui lui sont lancés et profiter des possibilités qui lui sont offertes par la mondialisation dans un souci de respect de la diversité culturelle de tous ». Le nouveau paragraphe 4 se lit comme suit : « Affirme également que le dialogue entre les cultures contribue à la compréhension réciproque des droits de l'homme et que des bienfaits considérables peuvent être tirés de la promotion et du développement des contacts et de la coopération dans le domaine de la culture ».

42. Un nouveau paragraphe 7, rédigé comme suit, a également été ajouté : « Souligne également que la tolérance et le respect de la diversité contribuent à la promotion et à la protection universelle des droits de

l'homme, et notamment à l'égalité des sexes et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous ».

43. Enfin, les paragraphes 7 et 8 ont été fusionnés pour constituer un nouveau paragraphe 9. Les mots « prie également le Secrétaire général de tenir compte, dans la partie analytique du rapport à l'Assemblée générale susmentionné, des » sont remplacés par les mots « ainsi que les », la dernière modification étant sans objet en français.

44. Les pays ci-après se sont associés aux auteurs : Azerbaïdjan, Burkina Faso, Congo, Indonésie, Oman et Tchad. Les Îles Marshall n'auraient pas dû être incluses dans la liste des auteurs.

45. *Le projet de résolution, tel que révisé oralement, est adopté.*

46. **Mme Maille** (Canada) dit que son pays prône vigoureusement le dialogue international sur la diversité culturelle, élément essentiel du développement et de la paix et de la stabilité mondiales. Toutefois, les mesures visant à promouvoir le respect de la diversité culturelle doivent être compatibles avec la législation internationale relative aux droits de l'homme. En outre, elles ne doivent pas devenir un obstacle à la pleine participation de tous à la vie civile, économique, culturelle, sociale et politique ou à la sécurité de la personne. Le projet de résolution ne traite pas de ces questions comme il convient, raison pour laquelle le Canada n'est pas auteur.

47. **Mme Nishimura** (Japon) se félicite du consensus quant au projet de résolution. Le texte a été nettement amélioré, notamment par l'ajout des nouveaux paragraphes 2, 4 et 7.

48. **M. Tapia** (Chili) dit que sa délégation s'est associée au consensus mais se réserve le droit d'expliquer son vote en séance plénière.

Projet de résolution A/C.3/55/L.35 : Protection des migrants

49. **La Présidente** dit que le projet de résolution A/C.3/55/L.35 n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Le Mozambique s'est associé aux auteurs. Un vote enregistré a été demandé.

50. **M. Albin** (Mexique), parlant au nom des auteurs, dit que la protection des migrants constitue une préoccupation permanente de l'Organisation des Nations Unies, ce dont témoignent la Déclaration universelle des droits de l'homme et, plus récemment, la Déclara-

tion du Millénaire. Étant donné que le projet de résolution se borne à réaffirmer l'importance d'engagements concrets de tous les États aux fins de la protection des migrants, les auteurs ont espéré qu'il serait adopté par consensus. Il est donc regrettable qu'il ait été demandé de le mettre aux voix.

51. **Mme Shestack** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant que le projet soit mis aux voix, dit que la délégation des États-Unis devra, avec un profond regret, s'abstenir. En premier lieu, elle ne souscrit pas à la mention, au quinzième alinéa, de l'avis consultatif OC-16/19 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire. En deuxième lieu, elle juge que la Convention de Vienne sur les relations consulaires, mentionnée au paragraphe 5, concerne non les droits de l'homme et les libertés fondamentales mais les obligations conventionnelles entre États.

52. *Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/55/L.35.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du

Congo, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République populaire démocratique lao, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Singapour.

53. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.35 est adopté par 151 voix contre zéro, avec 9 abstentions.*

54. **Mme Chan** (Singapour), expliquant son vote, dit que la délégation singapourienne s'est abstenue parce qu'elle ne souscrit pas à la première partie du paragraphe 4, concernant l'examen et la révision des politiques d'immigration par les États. Le Gouvernement singapourien prend tout à fait au sérieux ses responsabilités s'agissant de la protection des migrants. Tous les migrants – y compris les migrants temporaires – jouissent des mêmes protections juridiques que les ressortissants singapouriens. Leur contribution à la société est également appréciée. Les politiques de Singapour envers les migrants sont toutefois inévitablement déterminées par la situation nationale. Le pays, doté d'une population relativement importante et hétérogène, vivant dans le surpeuplement urbain, ne possède pas suffisamment de ressources pour lui permettre d'accepter un influx non contrôlé de migrants sans que cela entraîne de profonds bouleversements économiques et sociaux.

55. La position du Gouvernement singapourien demeure inchangée. Les politiques en matière d'immigration sont une question nationale relevant de la juridiction souveraine des États et doivent dépendre de la situation nationale.

56. **M. Albin** (Mexique) regrette qu'il soit nécessaire de procéder à un vote, en particulier eu égard au fait qu'un texte analogue a été adopté par consensus à la

cinquante-quatrième session. Il est particulièrement regrettable que la référence à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (par. 16) soulève un problème; cet instrument, à son article 36, établit le droit de tous les étrangers détenus de recevoir une assistance consulaire, sans délai. Aucun État ne peut dénier que ce droit est pleinement reconnu en droit international. Il constitue également une base fondamentale des voies de droit.

57. Le Gouvernement mexicain, pour sa part, accorde la plus haute priorité à la protection de ses ressortissants vivant à l'étranger, y compris leur droit à l'assistance consulaire. Les conséquences d'une absence de notification consulaire peuvent être très graves, comme par exemple dans le cas d'un ressortissant mexicain dont la sentence aurait pu être nettement réduite si son gouvernement avait été averti en temps voulu de sa détention à l'étranger.

58. **M. Babar** (Pakistan) et **M. Manyokole** (Lesotho) disent qu'ils auraient voté en faveur du projet de résolution, s'ils avaient été présents.

Projet de résolution A/C.3/55/L.40 : Promotion et consolidation de la démocratie

59. **La Présidente** dit que le projet de résolution A/C.3/55/L.40 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

60. **M. Ducaru** (Roumanie), parlant au nom des auteurs, dit que de nouvelles révisions ont été apportées au projet de résolution, à l'issue de consultations.

61. Au deuxième alinéa, les mots « prenant acte » ont été remplacés par le mot « considérant ». Un nouvel alinéa a été ajouté après le sixième alinéa du préambule, libellé comme suit : « Prenant note en outre du Forum sur les démocraties nouvelles, qui s'est tenu à Sanaa du 27 au 30 juin 1999 ».

62. À l'alinéa b) du paragraphe 1, un nouveau sous-alinéa a été ajouté après le sous-alinéa v), libellé comme suit : « En prenant les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

63. À l'alinéa d) ii), les mots « ouvertes à des partis différents » ont été supprimés. Après les mots « scrutin secret », les mots « et dans le plein respect du droit à la liberté d'association » ont été ajoutés. À l'alinéa d) iv),

après les mots « l'accès approprié » les mots « et conforme à la loi » ont été ajoutés.

64. À l'alinéa e) iv), le mot « participation » a été remplacé par les mots « la consultation ».

65. À l'alinéa f), les mots « comme mentionné dans la Déclaration du Millénaire » ont été ajoutés après les mots « gestion des affaires publiques ».

66. Enfin, à l'alinéa g) ii), les mots « ait éliminé la pauvreté » ont été remplacés par les mots « ait créé un environnement favorable au développement et à l'élimination de la pauvreté ».

67. Les pays ci-après se sont associés aux auteurs du projet de résolution : Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Fidji, Honduras, Kenya, Madagascar, Niger, Nigéria, Panama, Sierra Leone et Sri Lanka.

68. **M. Ducaru** espère que le projet de résolution recevra l'appui le plus large possible.

69. **La Présidente** dit qu'un vote enregistré a été demandé.

70. **M. Ducaru** (Roumanie) regrette que le projet de résolution soit mis aux voix et prie instamment les délégations de voter pour ce projet. En effet, il renforcera le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'appui qu'elle apporte aux États en faveur de la promotion de la démocratie et des institutions démocratiques.

71. **M. Stańczyk** (Pologne), parlant également au nom du Groupe d'organisation de la Communauté de démocraties, à savoir le Chili, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Mali, le Portugal, la République de Corée et la République tchèque, dit que le moment est venu d'adopter une résolution qui reflète le progrès du processus de démocratisation dans diverses parties du monde. Plusieurs organisations internationales ont adopté des instruments aux termes desquels leurs États membres s'engagent à poursuivre des politiques démocratiques. En outre, à l'occasion d'une succession de conférences regroupant des pays où la démocratie est nouvelle ou bien a été rétablie, on a souligné les avantages qu'il y a à partager les meilleures pratiques en matière de promotion et de renforcement de la démocratie. La quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, qui doit se tenir à Cotonou (Bénin) en décembre 2000, donnera une nouvelle impulsion à la démocratie en Afrique. Le Groupe

d'organisation de la Communauté de démocraties a également joué un rôle critique dans les préparatifs de la Conférence internationale intitulée « Vers une communauté de démocraties », tenue à Varsovie en juin.

72. Le Groupe accorde une importance particulière à la promotion des pratiques et valeurs démocratiques énoncées dans le projet de résolution. L'intervenant espère qu'un texte aussi complet et bien équilibré recevra un appui unanime.

73. **Mme Hajaji** (Jamahiriya arabe libyenne), expliquant son vote avant que le projet soit mis aux voix, dit que la délégation libyenne a participé à toutes les consultations officielles et est reconnaissante aux auteurs d'avoir tenu compte de certaines de ses préoccupations.

74. La Jamahiriya arabe libyenne accorde une grande importance au projet de résolution, que les délégations ont examiné attentivement, pour veiller qu'il soit conforme à leurs propres systèmes et législations. Si la forme de démocratie recommandée par le projet de résolution peut convenir à certains pays, il existe effectivement d'autres modèles qui fonctionnent bien et sont acceptés par la population ailleurs.

75. La Jamahiriya arabe libyenne est préoccupée par le ton normatif du projet de résolution, qui va à l'encontre de l'idéal de diversité qui doit animer l'activité de l'Organisation. La démocratie est un concept divers et universel qui ne doit pas susciter des conflits entre civilisations et cultures. À cet égard, la délégation libyenne n'est pas en mesure de souscrire au paragraphe 1 du texte, dans la mesure où il tente d'imposer un mode unique de démocratie, contrairement aux principes énoncés au huitième alinéa du préambule.

76. Le pluralisme politique évoqué à l'alinéa a) du paragraphe 1 ne signifie pas nécessairement un mécanisme multipartite mais peut s'entendre d'un système qui garantisse la participation pleine et effective de tous les secteurs de la société à la prise de décisions, sans qu'ils soient représentés par des parties ou par des particuliers. La Jamahiriya arabe libyenne est dotée d'un tel système, dans lequel les citoyens ont le droit démocratique de faire entendre leur voix.

77. La délégation libyenne, à l'instar d'un certain nombre d'autres, a demandé que la référence à « des moyens d'information pluralistes » soit supprimée de l'alinéa b) i) du paragraphe 1. Des médias responsables

sont ceux qui servent les intérêts véritables de la société, sans perdre de l'énergie, de l'argent et du temps en se livrant à des arguments futiles.

78. La Jamahiriya arabe libyenne émet également des réserves à propos des dispositions de l'alinéa d) iv) du paragraphe 1 qui demande ouvertement la création de partis politiques, sans tenir compte de l'histoire ni de la situation culturelle et politique des pays en développement. Comme on l'a vu en Afrique, un régime multipartite peut créer des divisions dangereuses, ce qui peut engendrer déstabilisation et conflits. L'Afrique est l'un des meilleurs exemples du principe selon lequel la démocratie prend de nombreuses formes.

79. Pour les raisons précitées, la Jamahiriya arabe libyenne s'abstiendra lors du vote.

80. **M. Yu Wenzhe** (Chine), expliquant son vote avant que le projet soit mis aux voix, dit que chaque pays a le devoir de promouvoir la démocratie, afin de garantir que les citoyens jouissent de tous les droits et de toutes les libertés politiques. Dans le même temps, les gouvernements ont le droit de déterminer leur propre voie de développement économique et social, compte tenu des traditions et de la situation de leur pays. Bien que le projet de résolution reconnaisse qu'il n'existe pas un modèle unique de démocratie, il demande dans la pratique à tous les pays de suivre un modèle et est donc antidémocratique en esprit. En conséquence, la délégation chinoise s'abstiendra lors du vote, bien que le Gouvernement chinois ait toujours favorisé la démocratie et continue à le faire.

81. **Mme Ahmed** (Soudan) regrette qu'il n'ait pas été tenu compte des vues de sa délégation lors de la rédaction du paragraphe 1 du projet de résolution. Il n'existe pas de modèle unique de démocratie qui s'applique à tous les pays, et les peuples ont le droit de choisir la forme de démocratie adaptée à leur situation sociale, économique, culturelle et politique. Toute tentative d'imposer un modèle n'aidera pas à favoriser ou à renforcer la démocratie.

82. *Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/55/L.40.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-

Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Bhoutan, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Qatar, République démocratique du Congo, République populaire démocratique lao, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Viet Nam.

83. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.40 est adopté par 145 voix contre zéro, avec 14 abstentions.*

84. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) dit que son gouvernement est attaché au renforcement de la primauté du droit et des normes et valeurs démocratiques et accorde une grande importance au projet de résolution qui vient d'être adopté. C'est pourquoi la

délégation iranienne a voté pour le projet de résolution, mais souhaite faire état de sa consternation devant l'inclusion, au seizième alinéa du préambule, d'une conférence qui n'a pas été organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que de nombreux États Membres n'ont pas été invités, on ne saurait prétendre que les conclusions de cette conférence font l'objet d'un consensus universel. En fait, il existe un contraste marqué entre l'attitude des organisateurs de la conférence et du pays d'accueil et l'orientation générale de la résolution, qui est de promouvoir et renforcer la démocratie.

85. **M. Oda** (Égypte) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution qui énonce de nombreuses manières de promouvoir et de renforcer la démocratie. Toutefois, il signale qu'il n'existe pas un modèle universel unique de démocratie; divers modèles partagent des caractéristiques communes, mais l'évolution économique, sociale et culturelle des pays est différente et doit être prise en compte. Il faut tenir compte dans toutes les instances internationales de la nécessité d'établir un équilibre entre tous les droits de l'homme dans les démocraties du monde entier.

86. **Mme Mesdoua** (Algérie) dit qu'il n'a pas été tenu compte des préoccupations de sa délégation au paragraphe 1, qui constitue un élément essentiel du projet de résolution. La démocratie et la protection des droits de l'homme sont un processus – et elle est heureuse de dire qu'il s'agit d'un processus irréversible en Algérie – qui dépend de divers éléments nationaux et internationaux. Il n'existe pas de modèle unique de démocratie adapté à tous les États. Néanmoins, la délégation algérienne a voté pour le projet de résolution, qui a un certain nombre d'objectifs louables.

87. **Mme Chan** (Singapour) dit que sa délégation souscrit pleinement à l'orientation fondamentale du projet de résolution et a voté pour ce projet. Toutefois, le texte ne propose qu'une seule approche utile à la démocratie. Chaque pays doit décider lui-même quels sont les éléments dont il a besoin pour renforcer la démocratie, compte tenu de sa situation historique, géographique et culturelle. Adhérer au principe de la démocratie n'empêche pas les sociétés de formuler des politiques spécifiques pour faire face au crime organisé et à d'autres menaces à leur bien-être et à leur sécurité.

88. **Mme Nguyen Thi Thanh Ha** (Viet Nam) dit que l'on devrait s'employer à promouvoir la démocratie dans les pays et dans les instances internationales. Au

Viet Nam, la démocratie continue à être renforcée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple vietnamien. Toutefois, la délégation vietnamienne n'estime pas qu'il existe un modèle unique susceptible d'être appliqué à tous les pays et s'est donc abstenue lors du vote.

89. **Mme Brobbey** (Ghana) dit qu'elle aurait voté pour le projet de résolution, si elle avait été présente lors du vote.

90. **M. Erdős** (Hongrie) dit que la progression de la démocratie est irréversible mais ne saurait être considérée comme chose acquise. La démocratie a récemment triomphé dans plusieurs pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est. Cette région a joué un rôle capital en modifiant le paysage politique mondial il y a 10 ans, ce qui rend les pays de la région particulièrement sensibles aux aspirations démocratiques d'autres pays. Les perspectives d'accession à l'Union européenne constituent un véritable moteur du changement dans un certain nombre de pays de la région.

91. Bien qu'il n'existe pas de modèle unique de démocratie, comme indiqué dans la résolution, il existe des valeurs démocratiques universelles qui constituent des éléments de base de l'édification d'une société démocratique, dans le respect des conditions particulières de chaque pays. Il existe encore des régimes antidémocratiques et autoritaires qui tentent, au moyen d'actions ouvertes ou plus subtiles, de défigurer la démocratie. Il faut s'opposer à toute tentative visant à justifier de tels régimes.

92. **M. Moret** (France), parlant au nom de l'Union européenne, dit qu'il n'existe pas de modèle unique de démocratie, mais qu'il existe en revanche un corps de principes reconnus et irréfragables à la base même de l'éclosion de la démocratie. La démocratie est le résultat d'un processus, parfois rapide, parfois lent et difficile, où entrent de nombreux facteurs. Il existe cependant une aspiration partagée à de grands principes fondamentaux, dont témoigne le très large soutien apporté à la résolution qui vient d'être adoptée. Tous les peuples aspirent à la démocratie; il convient d'en appliquer les principes.

93. **Mme Nishimura** (Japon), parlant également au nom d'Andorre, de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de Saint-Marin, se félicite de l'adoption du projet de résolution, qui décrit les caractéristiques importantes de la démocratie et aiderait celle-ci à s'étendre encore davantage. Cette résolution

est le résultat de consultations ouvertes et constructives et donne des orientations quant à la démocratie et aux droits de l'homme au début du nouveau millénaire.

Projet de résolution A/C.3/55/L.43 : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (suite)*

94. **La Présidente** invite la Commission à statuer sur le projet de résolution A/C.3/55/L.43*, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme. L'Azerbaïdjan, le Bénin, le Nigéria, Panama et la Turquie se sont associés aux auteurs.

95. **M. Naess** (Norvège) annonce trois modifications au texte. Au troisième alinéa du préambule, les mots « se félicitant à cet égard » doivent être remplacés par les mots « prenant note »; au paragraphe 3, les mots « agissant dans le cadre de leur mandat » doivent être insérés après les mots « institutions des Nations Unies »; et au paragraphe 5, le mot « prie » doit être remplacé par le mot « invite ».

96. **Mme Mesdoua** (Algérie) dit qu'il n'y a pas eu de consultations à participation non limitée au sujet des révisions qui viennent d'être annoncées. Elle exprime des réserves quant au nouveau libellé du paragraphe 5, mais souscrit au consensus car le thème du projet de résolution est extrêmement important.

97. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.43*, tel que modifié oralement, est adopté.*

98. **Mme Haj Ali** (République arabe syrienne) dit que, conformément à la Déclaration, les États ne doivent pas s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États. Outre de conférer des droits aux organisations gouvernementales, la Déclaration leur donne également la responsabilité de défendre les droits de tous les particuliers et peuples contre les abus, sans distinction aucune.

99. S'agissant du droit des particuliers, énoncés dans la Déclaration, de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales, l'intervenante souligne que de telles organisations doivent être constituées et habilitées à fonctionner conformément au droit national.

100. S'agissant du droit de recevoir des ressources aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la délégation

syrienne a souligné au cours des débats tenus avant l'adoption de la Déclaration que recevoir des ressources ne peut pas être considéré comme un droit absolu et souhaite réaffirmer ce point.

101. La délégation syrienne comprend que l'article 20 de la Déclaration réaffirme la notion de souveraineté et d'indépendance des États et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, principe qui crée un climat positif de débat et de compréhension mutuelle entre peuples et renforce la protection des droits de l'homme.

102. L'intervenante est déçue que, alors que le projet de résolution fait état d'un représentant spécial qui ferait rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les parties du monde, il n'évoque pas la responsabilité qu'ont les organisations non gouvernementales de défendre les droits et les libertés fondamentales de tous les particuliers et des peuples contre les abus, sans distinction aucune, bien que cette responsabilité soit proclamée dans le titre de la Déclaration. La délégation syrienne ne peut donc pas s'associer au consensus.

La réunion est suspendue à 18 h 5; elle reprend à 18 h 40.

Projet de résolution A/C.3/55/L.44 : Renforcement de l'état de droit (suite)

103. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Les pays ci-après se sont portés auteurs du projet de résolution : Burkina Faso, Éthiopie, Îles Salomon, Malaisie et Maurice. La Jordanie s'est retirée en tant qu'auteur.

104. **M. Coimbra** (Brésil) dit que, à l'issue de consultations, le mot « internationales » devrait être inséré après les mots « institutions financières » au paragraphe 9. Il espère que la résolution pourra être adoptée sans être mise aux voix.

105. **Mme Hajaji** (Jamahiriya arabe libyenne) remercie les auteurs d'avoir précisé la référence aux « institutions financières ». Le Haut Commissaire devrait continuer à étudier la possibilité de contacts avec ces institutions. Toutefois, les organismes financiers privés imposent des conditions particulières à toutes les parties et à tous les pays demandant un appui. Ceci diminue la transparence des activités du Haut Commissariat, sur le plan de l'assistance à des projets natio-

naux et du renforcement de la primauté du droit et du respect des droits de l'homme.

106. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.44, tel que modifié oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/55/L.60 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (suite)

107. **La Présidente** note que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Les pays ci-après se sont portés auteurs : Albanie, Bénin, Brésil, Équateur, Honduras, Malte et Nouvelle-Zélande.

108. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) dit que le Contrôleur a signalé qu'au paragraphe 21 du document A/C.3/55/L.60, le Secrétaire général est prié « de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays ». L'attention de la Troisième Commission est également appelée sur les dispositions de la partie B VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale.

109. Mme Newell donne ensuite lecture des révisions qui ont été annoncées par la délégation finlandaise, lors de la présentation du projet de résolution.

110. **Mme Elliott** (Guyana), parlant également au nom des délégations d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Barbade, du Belize, de la Dominique, de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, du Suriname et de la Trinité-et-Tobago, dit que celles-ci s'associeront au consensus sur le projet de résolution. Elles dénoncent les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sous quelque forme que ce soit et les considèrent comme une grave violation du droit à la vie des victimes; elles souhaitent réaffirmer le principe important du respect du droit, qui comprend le droit à un procès public devant un système judiciaire indépendant et impartial. Elles reconnaissent le rôle important que joue le Rapporteur spécial en mettant à la lumière des exemples d'exécutions de cet ordre.

111. Les délégations au nom desquelles Mme Elliott parle appuient pleinement l'objectif tendant à éliminer les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et croient que, dans l'ensemble, le projet de résolution aborde sans ambages un certain nombre de mesures nationales et internationales dans cet objectif. Toutefois, elles émettent certaines préoccupations quant au

paragraphe 19, qui semble avoir incité le Rapporteur spécial à exprimer des opinions personnelles quant à l'application légitime de la peine de mort, y compris le fait qu'elles estiment souhaitable de l'abolir. Ces délégations jugent regrettable que les systèmes pénaux et juridiques d'États souverains qui prévoient la peine de mort seulement après qu'il ait été dûment tenu compte des garanties prévues par la loi aient été liés à des crimes aussi méprisables que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et que les préoccupations légitimes de ces États n'aient pas été prises en compte dans le projet de résolution. En outre, elles estiment que le paragraphe 7 outrepassa la portée du projet de résolution.

112. Le temps est venu pour l'Organisation des Nations Unies d'examiner la manière dont le mandat du Rapporteur spécial est interprété ainsi que celle dont des décisions sont prises s'agissant de la prorogation de ce mandat et d'indiquer fermement au Rapporteur spécial que son mandat doit être pleinement respecté.

113. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.60, tel que modifié oralement, est adopté.*

114. **Mme Hajaji** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation s'est associée au consensus, bien qu'elle ait des réserves quant au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 3, qui se réfèrent tous les deux à la Cour pénale internationale. Le Gouvernement libyen n'a pas signé l'instrument portant création de la Cour et le Statut de la Cour n'est pas encore entré en vigueur. D'importantes questions concernant le Bureau du Procureur et d'autres problèmes restent à résoudre. La Jamahiriya arabe libyenne considère que la Cour a été créée par les puissants, qui cherchent à imposer leur volonté sur les faibles et les vulnérables. La Cour ne rendra jamais un jugement concernant les puissants. Au cours des consultations officieuses, les modifications aux deux paragraphes proposées par la délégation libyenne n'ont pas été acceptées. Cette dernière ne s'oppose pas au projet de résolution en tant que tel, mais aux références à la Cour pénale internationale.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/55/L.42/Rev.2, A/C.3/55/L.49, A/C.3/55/L.50, A/C.3/55/L.51/Rev.1 et A/C.3/55/L.62/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/55/L.42/Rev.2 : Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est

115. **M. Carle** (États-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution révisé au nom de ses auteurs, auxquels se sont associés Andorre, l'Australie, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Jordanie, Malte, Monaco, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, la République tchèque et le Royaume-Uni. Le texte se prononce en faveur de l'évolution positive enregistrée dans la région, en particulier en Yougoslavie. Le projet de résolution révisé n'a pas abordé la question de la situation des droits de l'homme en Croatie, parce que les efforts déployés par le nouveau gouvernement pour prendre en compte les pratiques relatives aux droits de l'homme se sont démarqués nettement du passé récent. Il exhorte la Bosnie-Herzégovine à faire preuve de davantage d'améliorations, incite la Yougoslavie à poursuivre sur sa nouvelle voie et est axé sur les problèmes persistants et les améliorations notables au Kosovo.

116. La persistance avec laquelle l'Organisation a demandé que les pays de la région remplissent leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les efforts faits pour les aider, ont contribué de manière significative aux signes encourageants qui apparaissent dans la région. Le projet de résolution révisé tente d'appuyer l'oeuvre des divers organismes des Nations Unies et de la communauté internationale visant à institutionnaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en faire une partie intégrante de la société civile dans les pays d'Europe orientale. Toutefois, le projet continue à mettre l'accent sur des questions persistantes concernant le retour des réfugiés, les droits des minorités, la collaboration avec le Tribunal pénal international de La Haye et le problème croissant posé par le trafic de femmes. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/55/L.51/Rev.1 : Situation des droits de l'homme au Soudan

117. **M. Chataigner** (France) présente le projet de résolution au nom de l'Union européenne, qui regroupe les pays auteurs originels, et d'Andorre, du Canada, de l'Islande et de Saint-Marin. Tout en reflétant les principales préoccupations évoquées par le Rapporteur spécial et le souci du Comité concernant l'amélioration nécessaire de la situation des droits de l'homme au

Soudan, le projet de résolution a préféré adopter une approche constructive. Il salue en particulier les engagements pris par le Gouvernement soudanais à la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui s'est tenue du 10 au 17 septembre 2000 à Winnipeg. Les auteurs espèrent que ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/55/L.62/Rev.1 : Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

118. **M. Magro** (France) présente le projet de résolution révisé au nom de l'Union européenne, à laquelle se sont joints le Japon et Monaco. L'Union européenne demeure extrêmement préoccupée par la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, en conséquence de la poursuite du conflit armé qui touche directement la population civile. Les auteurs espèrent que le projet de résolution révisé sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/55/L.49 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (suite)

119. **La Présidente** note que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il a été annoncé que l'Estonie, la Lettonie et Malte s'étaient portés auteurs, lors de la présentation du projet de résolution; la République tchèque n'est pas auteur.

120. **M. Moret** (France) annonce que l'Australie et la Norvège se sont associées aux auteurs et apporte certaines corrections mineures aux versions anglaise et française du texte.

121. **M. Alaideroos** (Yémen) dit que son pays est pleinement attaché aux instruments et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais considère la question des droits de l'homme comme un tout indivisible. Il dénoncera toute tentative de violer les droits de l'homme, quel que soit l'endroit où ces violations surviennent et sans exception aucune. Il rejette toute tentative de politiser les questions relatives aux droits de l'homme et de les utiliser pour mettre en cause certains peuples et pays afin de s'ingérer dans les affaires intérieures de ces pays et de saper leur souveraineté et leurs valeurs nationales. Des optiques partiales et différentielles iront à l'encontre des objectifs fondamentaux des droits de l'homme.

122. La délégation yéménite a donc décidé de ne pas participer au vote sur toute résolution concernant la situation des droits de l'homme dans un pays donné.

Elle se réserve le droit de donner une explication de vote détaillée à l'Assemblée générale, au moment de l'examen de ces projets de résolution.

123. **M. El-Murrada** (Soudan), expliquant son vote avant que la résolution soit mise aux voix, dit que sa délégation rejette en principe toute approche sélective ou traitement différentiel s'agissant des droits de l'homme. Elle rejette également la politisation des questions relatives aux droits de l'homme. Aucun pays ne peut prétendre être libre de violations des droits de l'homme. M. El-Murrada s'oppose donc totalement à une approche sélective qui dirige les critiques à l'encontre de certains pays, dont tous sont des pays en développement. Le moment est venu de mettre fin à cette sélectivité, qui constitue en elle-même une forme de violation des droits de l'homme. Les violations des droits de l'homme dans toute partie du monde doivent être résolues au moyen d'un dialogue sérieux et constructif. Des accusations sans fondement dont l'objectif essentiel est de ternir la réputation de certains pays n'aideront pas à ce processus. La délégation soudanaise se prononcera donc contre le projet de résolution.

124. **M. Nejad-Hosseini** (République islamique d'Iran) dit que, ces dernières années, la résolution sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a échoué à obtenir l'appui d'une majorité respectable d'États Membres. La cause immédiate réside dans le refus des auteurs d'envisager la coopération, pierre angulaire des activités visant la promotion et la protection efficaces des droits de l'homme. Le processus consistant à adopter des résolutions a desservi la cause de la promotion et de la protection des droits de l'homme en République islamique d'Iran, n'a quasiment eu aucune retombée positive sur la situation dans le pays et n'a pas non plus engendré l'impulsion voulue pour que des agents autres que les États militent en faveur des droits de l'homme. Le processus de réforme populaire en cours peut être décrit comme un processus d'origine locale, autonome et irréversible, qui permettra d'institutionnaliser encore davantage la primauté du droit, la démocratie et la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement iranien s'est déclaré prêt, à maintes reprises, à coopérer étroitement avec les auteurs et à tenir un débat réel en vue de concevoir un plan arrêté d'un commun accord en abordant les éléments essentiels, y compris une visite du Représentant spécial en République islamique d'Iran. Compte tenu de l'évolution de la situation en Iran, on peut également envisager d'autres modalités

pratiques. Le Gouvernement iranien estime fermement que toute initiative internationale doit être novatrice, constructive et encourageante, fondée sur la coopération et une optique promotionnelle. Les agissements actuels et l'attitude envers la République islamique d'Iran vont à l'encontre de ces critères et ne doivent pas se poursuivre.

125. Le Gouvernement iranien continue à être pleinement attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est fermement déterminé à poursuivre les politiques nécessaires à cet effet.

126. **M. Yu Wenzhe** (Chine), expliquant son vote avant que le projet de résolution soit mis aux voix, dit que ces dernières années le Gouvernement iranien a fait des efforts considérables en vue de développer son économie, de renforcer la démocratie, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population. Il est également parvenu à des résultats positifs grâce à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. La communauté internationale devrait permettre à tous les pays de choisir leur propre voie de développement, en fonction de leur situation spécifique. Les divergences en matière de droits de l'homme peuvent être atténuées grâce au dialogue et à la coopération. Des résolutions visant spécifiquement des pays et faisant pression sur ceux-ci ne peuvent produire que des résultats opposés à l'objectif poursuivi. C'est pourquoi la délégation chinoise votera contre le projet de résolution.

127. **Mme Mesdoua** (Algérie) dit que sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution. L'Iran a fait des progrès en promouvant et en protégeant les droits de l'homme, et ces progrès ont été reconnus par le Rapporteur spécial dans son rapport intérimaire. Dans tous les cas, seuls le dialogue et la coopération peuvent servir la cause des droits de l'homme. Toute autre méthode compromettrait les progrès. La communauté internationale doit encourager et appuyer les efforts de la République islamique d'Iran et commencer un dialogue constructif avec ce pays.

128. **M. Bhatti** (Pakistan), expliquant son vote avant que le projet de résolution soit mis aux voix, dit que les droits de l'homme doivent être examinés de façon objective et juste et ne doivent pas servir à promouvoir un programme politique. Le dialogue et un engagement constructif doivent guider les efforts visant la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans cet

esprit, la Troisième Commission a adopté pendant de nombreuses années par consensus une résolution sur la promotion de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Une résolution de ce type a été adoptée la veille. Malheureusement, le projet de résolution à l'examen ne témoigne pas d'un esprit constructif et ne tient pas compte des nombreuses mesures prises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le projet de résolution semble sélectif et motivé par des considérations politiques. Une telle optique va à l'encontre de l'esprit d'engagement constructif et de l'objectif recherché, promouvoir et protéger les droits de l'homme. C'est pourquoi la délégation pakistanaise votera contre le projet de résolution.

129. *Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/55/L.49.*

Votent pour :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie.

Votent contre :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République populaire démocratique lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sou-

dan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Tchad, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Émirats arabes unis, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guinée, Haïti, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Singapour, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.

130. *Par 58 voix contre 53, avec 48 abstentions, le projet de résolution A/C.3/55/L.49 est adopté.*

131. **Mme Ito** (Japon) dit que sa délégation a appuyé le projet de résolution parce que le Gouvernement japonais porte une haute considération aux progrès réalisés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran dans le domaine des droits de l'homme et salue ses efforts en vue d'améliorer la situation. L'adoption d'une législation élevant l'âge minimum au mariage et les améliorations apportées à la condition de la femme dans des domaines comme l'enseignement, la formation et la santé, auraient dû être saluées dans le projet de résolution. La communauté internationale doit encourager le Gouvernement iranien à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme, de telle sorte qu'il ne sera plus nécessaire d'adopter des projets de résolution à ce sujet.

132. **M. Maquieira** (Chili) dit que son gouvernement demeure préoccupé par la situation des droits des femmes en République islamique d'Iran, où existent encore des dispositions incompatibles avec les normes internationales, par l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté religieuse et par le respect pour les minorités. Le Gouvernement chilien appuie activement l'oeuvre des Nations Unies dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme, là où ces droits semblent être menacés. La délégation chilienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/55/L.49, pour démontrer son appui en faveur des efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour améliorer la situation des droits de l'homme et pour encourager

ce dernier à accroître sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à autoriser le Représentant spécial à se rendre en Iran avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

133. **Mme Austria-Garcia** (Philippines) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution A/C.3/55/L.49 parce qu'elle estime que la République islamique d'Iran a progressé dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme, comme le décrit le rapport intérimaire du Représentant spécial et comme le projet lui-même le reconnaît. Le Gouvernement iranien a également contribué à des avancées s'agissant de la promotion des droits de l'homme dans la région, et accueillera à la réunion préparatoire pour la région Asie et Pacifique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en février 2001. Le Gouvernement philippin invite la République islamique d'Iran à poursuivre ses efforts en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier dans la région de l'Asie et du Pacifique.

134. **M. Vienravi** (Thaïlande) dit que son gouvernement salue les progrès remarquables faits par la République islamique d'Iran dans le domaine des droits de l'homme, en particulier s'agissant de l'amélioration de la condition de la femme dans des domaines comme l'éducation, l'information et la santé. Il se félicite aussi de la tenue d'élections parlementaires en février-mars 2000, avec la large participation du peuple iranien, ainsi que de l'attachement et des efforts manifestés par le Gouvernement iranien s'agissant de la promotion des droits de l'homme et de la primauté du droit. C'est pourquoi la délégation thaïlandaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/55/L.49. Elle espère que le Gouvernement iranien continuera ses efforts et s'engage à poursuivre son dialogue et sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris le Représentant spécial.

135. **M. Coimbra** (Brésil) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/55/L.49. Le Brésil reconnaît la légitimité de la préoccupation internationale s'agissant de la situation des droits de l'homme dans tout pays ou région du monde et estime que l'évolution de la situation en République islamique d'Iran doit être suivie de près. Elle prend acte de l'évolution positive qui s'est manifestée pendant la nouvelle administration et espère que les réformes démocratiques continueront et susciteront la

promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et que les obstacles seront surmontés grâce à une coopération active entre la communauté internationale et le Gouvernement iranien. Le Brésil encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer à coopérer avec les organes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme afin d'examiner les allégations concernant la discrimination contre les minorités, à améliorer l'exercice des droits par les femmes et à assurer le libre exercice de la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion.

136. **M. Zoumanigui** (Guinée) dit que son gouvernement reconnaît que le respect pour les droits de l'homme doit être universel et un élément essentiel de toutes les activités relatives aux droits de l'homme. Le rapport intérimaire du Représentant spécial reconnaît que des progrès substantiels ont été réalisés en République islamique d'Iran et tel est également le cas dans le projet de résolution. Le Gouvernement guinéen se félicite de ces réalisations et encourage le Gouvernement et le peuple iraniens à persévérer dans leurs efforts. Tout en favorisant le dialogue et la coopération, la délégation guinéenne souhaite souligner la complexité de la société iranienne et espère que la communauté internationale appuiera le processus entrepris par les nouvelles autorités en République islamique d'Iran. Elle lance un appel à tous les éléments de la société iranienne pour qu'ils collaborent en vue d'atteindre les objectifs recherchés. Elle espère que les autorités iraniennes examineront favorablement la demande de visite du Représentant spécial. Pour ces raisons, elle s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution.

137. **Mme Hajaji** (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'une fois de plus, la Troisième Commission est saisie d'un projet de résolution déséquilibré et politique; la délégation libyenne a voté contre ce projet. La désignation de certains pays dans de tels textes n'aidera pas à promouvoir ou à protéger les droits de l'homme. Le véritable motif qui préside au projet de résolution est de désigner la République islamique d'Iran comme un État paria et de l'isoler. Toutefois, ce pays a une histoire, une philosophie et une civilisation et est bien connu pour ses grandes contributions dans tous les aspects de la vie. La délégation libyenne estime qu'il est nécessaire d'être patient et d'attendre les résultats du processus de réforme actuellement en cours en Iran. La pression politique et la politisation ne présenteront au-

cun avantage et les droits de l'homme pâtiront d'une telle méthode.

Projet de résolution A/C.3/55/L.50 : Situation des droits de l'homme en Iraq

138. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

139. **M. Moret** (France) dit que le Koweït et les États-Unis d'Amérique se sont associés aux auteurs du projet de résolution. Il appelle l'attention sur deux erreurs mineures dans le texte français.

140. **M. Al-Rubaie** (Iraq) dit que le projet de résolution réaffirme quant au fond les résolutions antérieures adoptées par la Commission, dans le cadre de la campagne d'agression menée depuis 10 ans par les États-Unis contre l'Iraq. Le projet de résolution repose sur des motivations politiques et n'a rien à voir avec les droits de l'homme. Le fait qu'il présente comme exactes des allégations ou des déclarations non corroborées, dont le Rapporteur spécial lui-même n'a pas pu confirmer la véracité, ne fait que souligner son caractère politique.

141. Comme indiqué dans son rapport (A/55/294, par. 64), le Rapporteur spécial a besoin de tenir de nouvelles consultations avec le Gouvernement iraquien pour vérifier les allégations reçues et effectuer des analyses complémentaires de certaines questions. Le paragraphe 10 du même rapport fait état de la difficulté liée à la vérification d'allégations émanant pour la plupart d'Iraquiens ayant cherché refuge à l'étranger.

142. Le cinquième alinéa du préambule rappelle entre autres la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'autres États tiers qu'il pourrait encore détenir, et en a fait une condition du cessez-le-feu. Entre le 2 mars et le 3 avril 1991, l'Iraq a libéré 6 222 prisonniers et détenus au total. En conséquence, la résolution 687 (1991) ne fait plus référence aux prisonniers mais seulement aux personnes disparues.

143. Les dispositions de la résolution 688 (1991) relative à la situation des droits de l'homme en Iraq constituent un dangereux précédent en matière d'ingérence dans les affaires intérieures des États. Trois États Membres ont voté contre cette résolution et deux autres se sont abstenus. Le Gouvernement iraquien a néanmoins coopéré avec les organisations internationales et non gouvernementales fournissant une aide humani-

taire dans le pays. En fait, l'Iraq apprécie tout effort visant à atténuer les souffrances causées par les sanctions.

144. Tous les organes de suivi des traités visés au sixième alinéa du préambule du projet de résolution ont appelé l'attention sur les effets nocifs des sanctions pour le peuple iraquien. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé la levée de l'embargo, qui a été décrit comme une violation de la législation relative aux droits de l'homme et du droit humanitaire international. Le fait que le projet de résolution ne fasse pas état des sanctions donne l'impression que la Troisième Commission ne se préoccupe pas de l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme en Iraq.

145. Le programme « pétrole contre vivres », auquel le septième alinéa du préambule fait allusion, a singulièrement échoué à inverser le déclin de la situation humanitaire ou à reconstruire l'infrastructure et les services de base détruits lors de l'agression de 1991. La catastrophe humanitaire qui en est résultée en Iraq a été décrite en détails dans les rapports des institutions spécialisées et du Comité international de la Croix-Rouge.

146. Le programme « pétrole contre vivres » a été mal conçu. Depuis 1996, les ventes de pétrole iraqiennes se sont élevées à 34,9 milliards de dollars, mais seulement 8,8 milliards ont été alloués à l'achat de fournitures humanitaires; 11,4 milliards ont été affectés au Fonds d'indemnisation et 1 milliard de dollars a servi au financement des dépenses administratives. La banque retient un montant de 11,4 millions de dollars qui aurait dû être affecté à des achats humanitaires, ce qui fait que le programme est moins un programme « pétrole contre vivres » qu'un programme « pétrole contre remboursement des dépenses et des frais administratifs ». En outre, des contrats d'une valeur de 2,3 milliards de dollars ont été mis en attente par les délégations des États-Unis et du Royaume-Uni au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 661 (1990). Le seul moyen efficace de mettre fin aux souffrances, comme l'ont réalisé les coordonnateurs successifs du programme Iraq, est de lever les sanctions contre l'Iraq.

147. Pour ce qui est de la résolution 1284 (1999), en réaffirmant les obligations de l'Iraq aux termes de résolutions antérieures, elle semble faire litigieuse de huit années de coopération entre l'Iraq et l'Organisation des

Nations Unies et ignorer que ce pays a respecté les résolutions relatives au cessez-le-feu.

148. La délégation iraquienne conteste les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 du projet de résolution, prétendant que l'Iraq est responsable de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Étant donné qu'il n'y a pas de preuves à l'appui de ces allégations, force est de conclure que le projet de résolution est un texte politique partial, orchestré par les États dont l'objectif est de renverser le Gouvernement iraquien.

149. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 3, la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association et de réunion est garantie aux termes de la constitution et de la législation pertinentes. Le nombre de journaux quotidiens et hebdomadaires publiés a nettement augmenté et les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel dans la vie du pays, y compris en travaillant avec les nombreuses minorités iraqiennes. Le Gouvernement s'oppose à toute atteinte à sa souveraineté, à son intégrité territoriale et à l'unité nationale, et interdit toutes les publications étrangères qui ne respectent pas les préceptes religieux et moraux de la société iraquienne.

150. S'agissant des alinéas c), d), e) et f) du paragraphe 3, l'Iraq est attaché à un système judiciaire fondé sur la primauté du droit et aux normes et préceptes qui y sont énoncés. Les prévenus peuvent faire appel d'une peine de mort à la juridiction d'appel la plus élevée, et les articles 232 et 233 du Code pénal prévoient des peines pour quiconque est coupable de torture.

151. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 4 du projet de résolution, la législation et la pratique iraqiennes démontrent à l'évidence que l'Iraq honore effectivement ses obligations aux termes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Iraq garantit les droits de tous ses citoyens sur un pied d'égalité, sans discrimination aucune.

152. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 4 du projet de résolution, l'Iraq coopère pleinement avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre d'un dialogue permanent et par la soumission de rapports périodiques. L'Iraq a toujours répondu aux demandes d'éclaircissement émanant de rapporteurs spéciaux, y compris dans le cadre des nombreuses réunions tenues avec M. Max Van der Stoep, ancien Rapporteur spécial sur la situation des

droits de l'homme en Iraq. Le Gouvernement a refusé d'autoriser que des observateurs des droits de l'homme soient stationnés dans le pays, pour préserver sa souveraineté nationale.

153. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 4 du projet de résolution, la Constitution iraquienne spécifie le fonctionnement du pouvoir judiciaire, législatif et exécutif, établissant leur indépendance. En dépit de la situation difficile en Iraq, le pouvoir judiciaire demeure à l'abri d'interventions du pouvoir exécutif. Toute violation éventuelle aurait pu survenir dans n'importe quel autre pays et sera rectifiée et punie.

154. Les peines décrites à l'alinéa e) du paragraphe 4 du texte n'ont pas été appliquées depuis 1996, comme le sait le Centre pour les droits de l'homme. Le seul motif de répéter cette allégation est de chercher à nuire à l'Iraq et à déformer les faits à des fins politiques.

155. S'agissant de l'alinéa h) du paragraphe 4 du projet de résolution, le Gouvernement iraquien accorde une importance particulière aux droits des minorités, non seulement en application de ses engagements internationaux mais aussi parce que l'Iraq est une société riche, multiculturelle et multiethnique où les minorités coexistent pacifiquement. En fait, l'Iraq est le seul pays de la région à avoir accordé l'autonomie à la population kurde.

156. S'agissant de l'alinéa i) du paragraphe 4 du projet de résolution, l'Iraq, qui compte 1 050 citoyens portés disparus, estime que la question des personnes portées disparues constitue un problème humanitaire qui doit être résolu. L'activité de la Commission tripartite et de son sous-comité technique a été interrompue parce que les États-Unis et le Royaume-Uni ont participé à des débats où ils n'ont pas d'intérêt direct. Ces deux États ont cherché à politiser l'activité de la Commission et à l'entraver, et ne peuvent guère être considérés comme impartiaux étant donné leur rôle dans l'agression contre l'Iraq en 1998 et dans les attaques dans les zones d'exclusion aérienne.

157. L'alinéa k) du paragraphe 4 du projet de résolution donne la fausse impression que la distribution des fournitures humanitaires est inéquitable ou discriminatoire. D'après les enquêtes du Programme alimentaire mondial, au moins 98 % des familles ont reçu intégralement leur ration mensuelle, indépendamment de l'endroit où elles vivent. En fait, tous les organes des Nations Unies et d'autres instances qui se sont rendus

en Iraq ont conclu que le système de distribution est juste et équitable.

158. Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que le projet de résolution est un texte politiquement motivé dont l'objectif est de souiller la réputation de l'Iraq et de son gouvernement, en se servant des droits de l'homme comme prétexte. L'intervenant espère que toutes les délégations reconnaîtront l'hostilité qui préside au texte et voteront contre ce texte. L'Iraq a demandé de procéder à un vote enregistré.

159. **M. El-Murtada** (Soudan), expliquant son vote avant que le projet de résolution soit mis aux voix, dit que la délégation soudanaise votera contre le projet de résolution en raison de la sélectivité et de la partialité dont il fait preuve s'agissant des droits de l'homme. Le projet de résolution politise les droits de l'homme et sa sélectivité constitue elle-même une violation des droits de l'homme. Aucun pays n'est indemne de violations des droits de l'homme, d'une manière ou d'une autre, et mettre fin à de telles violations nécessite un effort et un dialogue sérieux.

160. **Mme Mitry** (Égypte) dit que sa délégation a l'intention de s'abstenir. L'Égypte, qui respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales partout dans le monde, s'objecte à la politisation des questions relatives aux droits de l'homme et à la pratique consistant à utiliser deux poids et deux mesures. Il ne faut pas se servir des droits de l'homme pour faire pression sur certains pays ou pour s'ingérer dans leurs affaires intérieures, et il ne faut pas non plus suivre des politiques qui cherchent à énoncer une disparité de traitement dans le domaine des droits de l'homme. Il est important de respecter les cultures particulières de divers pays. Mme Mitry souligne le droit souverain des États de promulguer leur législation en fonction des valeurs, des cultures et des besoins de leur société, en harmonie avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le respect envers la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de s'abstenir de toute menace à la souveraineté nationale et à l'indépendance d'un quelconque pays. L'Égypte accorde de l'importance à l'unité, à l'indépendance politique et à la souveraineté de l'Iraq et espère un juste règlement du problème des prisonniers koweïtiens et des personnes portées disparues. Elle souligne la nécessité d'adopter des mesures en vue de protéger les civils en Iraq, en particulier les femmes et les enfants, contre les effets nocifs des sanctions.

161. *Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/55/L.50.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Votent contre :

Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République populaire démocratique lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam.

162. *Par 89 voix contre 2, avec 56 abstentions, le projet de résolution A/C.3/55/L.50 est adopté.*

163. **Mme Haj Ali** (République arabe syrienne), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que, à l'alinéa h) du paragraphe 4, le projet de résolution cherche à créer une division entre les minorités assyrienne, turkmène, chiite et kurde en Iraq. La délégation syrienne est totalement opposée à toute tentative visant à saper l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq sous couvert de protection des droits de l'homme et de sécurité, compte particulièrement tenu de la situation au nord du pays, où une zone de sécurité a été établie sous ce prétexte. Le projet de résolution cherche également à déployer des observateurs des droits de l'homme en Iraq, intervenant ainsi dans les affaires intérieures de ce pays, en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Les autorités irakiennes doivent coopérer afin d'aboutir à un règlement juste et pratique de la situation humanitaire qui se pose au sujet des prisonniers koweïtiens et d'autres.

164. **Mme Austria-Garcia** (Philippines), expliquant son vote, dit que l'abstention de sa délégation ne témoigne pas d'une intention de ne pas tenir compte du non-respect, par Bagdad, des résolutions et décisions des Nations Unies. Ce faisant, la délégation philippine a l'intention d'offrir à l'Iraq une possibilité d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du HCR. Il pourrait être encore plus difficile d'améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq si une situation de crise était créée, en particulier étant donné que les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits de fait du régime actuel des sanctions. Une solution à l'impasse actuelle, s'agissant des sanctions et des inspections des armements, ouvrirait la voie à l'amélioration de la situation humanitaire et des droits économiques, sociaux et culturels en Iraq. Le Gouvernement iraquien devrait appliquer intégralement la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, mais il faut aussi aborder la crise humanitaire en Iraq d'une manière novatrice et mieux définie. Ce besoin est d'autant plus aigu qu'il s'avère que le pouvoir de Saddam Hussein demeure indemne après 10 années de sanctions, alors que les citoyens irakiens ont dû souffrir de la faim et de la maladie. Le régime des sanctions et les inspections des armements ne doivent pas empêcher de rechercher une solution au problème humanitaire. Les sanctions peuvent et doivent être structurées pour minimiser leurs incidences sur la population civile. En août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté deux résolutions demandant la levée des sanctions

contre l'Iraq. Depuis lors, de nombreuses missions internationales humanitaires se sont rendues à Bagdad et ont demandé instamment d'appliquer la même politique. Ceci peut être le mieux réalisé dans un climat dénué d'affrontements, ce que ne créera pas le projet de résolution.

165. **M. Rogov** (Fédération de Russie), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est abstenue parce que la résolution mettait l'accent entièrement sur les droits civils et politiques du peuple iraquien, sans donner l'attention voulue aux violations de leurs droits sociaux et économiques résultant des sanctions et des bombardements. Les conséquences économiques des sanctions se font sentir dans chaque secteur de la vie en Iraq, causant une pauvreté généralisée et se faisant sentir sur l'emploi, la santé et l'éducation. La résolution n'aborde aucun de ces problèmes.

166. **Mme Hajaji** (Jamahiriya arabe libyenne), expliquant son vote, dit que la délégation libyenne s'est prononcée contre le projet de résolution pour un certain nombre de raisons. Le contenu ne diffère pas notablement de résolutions antérieures de l'Assemblée générale, bien qu'il soit censé refléter le rapport du Rapporteur spécial. Dans son rapport originel, le Rapporteur spécial a déclaré que, parce que le Gouvernement iraquien n'a pas coopéré avec lui, il n'a pas été invité à visiter le pays et que les renseignements consignés dans son rapport devraient donc être vérifiés avec les prétendues victimes de violations des droits de l'homme ou leurs représentants, et une fois reçues des réponses du gouvernement. Toutefois, les auteurs du projet de résolution se sont inspirés de résolutions antérieures qui manquaient d'objectivité et de crédibilité.

167. Le mandat du Rapporteur spécial devrait être étendu à la vérification de violations des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, le texte actuel et les résolutions antérieures se concentrent sur le premier groupe de droits et ignorent le dernier. C'est probablement parce que ceux qui violent les droits économiques, sociaux et culturels du peuple iraquien sont des parties externes que les auteurs du projet de résolution ne souhaitent pas nommer. En conséquence, le texte de la résolution manque d'objectivité et d'équilibre. En outre, l'alinéa h) du paragraphe 4 demande de respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux. L'Iraq a été et demeure un creuset de groupes ethniques et religieux qui vivent dans la région depuis de nombreuses années. Cette résolution, comme les précédentes, cherche à

semer la discorde entre ces groupes et à balkaniser le pays.

168. L'absence d'équilibre de la résolution apparaît nettement du fait qu'il n'est pas fait mention des bombardements continuels effectués par des aéronefs à réaction étrangers dans les zones d'interdiction de vol, au nord et au sud de l'Iraq, qui entraînent la mort de milliers de civils, et qui constituent un acte d'agression qui viole manifestement le droit à la vie ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. De plus, la délégation libyenne a de fortes réserves quant à l'appel visant à déployer des observateurs des droits de l'homme en Iraq, ce qui implique une ingérence dans les affaires intérieures et la violation de la souveraineté de ce pays. Le projet de résolution se réfère aux organes chargés de veiller à l'application des traités. Ces organes ont fait rapport sur les effets désastreux des sanctions sur le peuple iraquien et sur son droit à la vie, à la liberté de mouvement, à l'éducation, à la liberté religieuse et au développement. Les auteurs du projet de résolution n'ont apparemment pas tenu compte de ces rapports.

169. Enfin, la représentante de la Jamahiriya arabe libyenne demande à l'Iraq de coopérer avec la Commission tripartite et son sous-comité technique pour débattre du sort des Koweïtiens portés disparus, préliminaire au rétablissement de relations normales entre l'Iraq et Koweït et à la stabilité et à la paix dans la région.

170. **M.** (Soudan) dit qu'il faudrait s'employer à lever les sanctions et à mettre fin à leurs incidences désastreuses sur la population, en particulier sur les femmes et les enfants. Il réaffirme la nécessité de trouver une solution juste et rapide à la question des prisonniers koweïtiens, par un dialogue avec tous les intéressés et compte tenu des mécanismes établis de règlement des problèmes humanitaires.

La séance est levée à 20 h 30.